

CILSS

INSTITUT DU SAHEL



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

novembre 1989

CILSS

INSTITUT DU SAHEL



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

novembre 1989

## CHAPITRE 1 - DES FONCTIONS

### ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'Article 13 des Statuts de l'Institut du Sahel, le Conseil Scientifique et Technique a pour attributions :

- d'orienter, analyser et étudier le développement des programmes de recherches et de formation de l'Institut ;
- de faire des recommandations au Conseil de Direction sur la politique de l'orientation des programmes de l'Institut ;
- de traiter les questions relatives au personnel scientifique et technique;
- d'établir les niveaux professionnels requis pour la formation scientifique et technique afin de permettre au Directeur Général de l'Institut de soumettre au Conseil de Direction les candidatures aux bourses d'études et de perfectionnement ;
- . conseiller et superviser la mise en œuvre des programmes de recherche et de formation de l'Institut ;
- . donner des conseils sur toutes les autres questions relatives au fonctionnement de l'Institut ;
- contribuer à la coordination, à l'harmonisation et à la promotion de la recherche scientifique et technique entre les Etats membres du CILSS.

## CHAPITRE 2 - DES RÉUNIONS

### ARTICLE 2

Le Conseil Scientifique et Technique se réunit en session ordinaire chaque année.

Les sessions se tiennent au siège de l'Institut, à moins que, sur l'invitation du Gouvernement d'un Etat membre, le Président du Conseil Scientifique Technique en décide autrement.

### ARTICLE 3

Les membres du Conseil Scientifique et Technique des Etats membres et les Etats et Organismes coopérants sont avisés, au moins trente jours à l'avance de l'ouverture d'une session ordinaire par le Directeur Général de l'Institut.

### ARTICLE 4

Le Conseil Scientifique et Technique peut être convoqué en session extraordinaire :

- a- par décision du Conseil Scientifique et Technique au cours d'une session ordinaire ;
- b- par le Président du Conseil de Direction du CILSS qui est le Secrétaire Exécutif ;
- c- à la demande des 2/3 de ses membres.

La date et le lieu de la session extraordinaire sont communiqués par le Président du Conseil de Direction du CILSS aux membres du Conseil, trente jours au moins avant l'ouverture de la session.

## CHAPITRE 3 - DE L'ORDRE DU JOUR

### ARTICLE 5

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Directeur Général de l'Institut après concertation avec le Président du Conseil Scientifique et Technique. Il est communiqué aux membres du Conseil trente jours au moins avant l'ouverture de la session.

## **ARTICLE 6**

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte :

- 1° l'ouverture de la session ;
- 2° l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur ;
- 3° l'adoption de l'ordre du jour ;
- 4° l'examen du rapport d'activités du Directeur Général ;
- 5°
  - a- l'examen des questions de caractère scientifique pouvant lui être soumises par le Directeur Général ou par le Conseil de Direction du CILSS ;
  - b- l'examen des aspects scientifiques des activités envisagées en ce qui concerne la recherche et les études qui figurent dans le projet de programme de l'Institut du Sahel ainsi que leur financement ;
- 6° les questions diverses ;
- 7° l'adoption du rapport.

## **CHAPITRE 4 - DU BUREAU DE LA RÉUNION**

### **ARTICLE 7**

Le Conseil Scientifique et Technique élit au début de chaque session ordinaire parmi les représentants des Etats membres, un Président, Vice-Président et un Rapporteur. Le Directeur Général assure le Secrétariat.

Un comité de Rédaction pourra être constitué selon les besoins pour aider le Rapporteur dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 8**

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les discussions, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque session et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Conseil Scientifique et Technique au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

### **ARTICLE 9**

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions demeure sous l'autorité du Conseil Scientifique et Technique.

### **ARTICLE 10**

Le Président ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, prend part aux scrutins.

### **ARTICLE 11**

Le Vice-Président, agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Les dispositions relatives au vote prévues à l'Article 10 sont applicables au Vice-Président agissant en qualité de Président.

## **CHAPITRE 5 - DES FONCTIONS DU BUREAU**

### **ARTICLE 12**

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux du Conseil Scientifique et Technique.

## **CHAPITRE 6 - DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

### **ARTICLE 13**

Le Président du Conseil Scientifique et Technique est élu parmi les représentants des Etats membres pour un mandat de deux ans. La Direction Générale de l'Institut du Sahel doit assurer le Secrétariat du Conseil Scientifique et Technique.

### **ARTICLE 14**

Le Secrétaire est chargé de recevoir, de traduire, d'imprimer et de distribuer des documents, rapports et recommandations du Conseil Scientifique et Technique, d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, de distribuer tous les documents et d'une manière générale, d'assurer toutes autres tâches que le Conseil Scientifique et Technique juge bon de lui confier.

## **CHAPITRE 7 - DE LA COMPOSITION DU CONSEIL**

### **ARTICLE 15**

Le Conseil Scientifique et Technique comprend 26 membres ci-dessous désignés par le Conseil de Direction du CILSS sur proposition du Directeur Général de l'Institut :

- 1 représentant par pays membre ;
- 5 experts choisis parmi les organismes et pays donateurs ;
- 3 membres de droit représentant le Secrétariat Exécutif et chacune des institutions spécialisées du CILSS ;
- le Président du Comité Scientifique et de Gestion du CERPOD ;
- 8 représentants des organisations africaines et internationales sont invités à titre d'observateurs.

La durée du mandat des membres est de 4 ans.

## **CHAPITRE 8 - DES LANGUES DE TRAVAIL**

### **ARTICLE 16**

Les langues de travail du Conseil Scientifique et Technique sont celles adoptées par le système CILSS. Les documents sont publiés dans ces langues.

## **CHAPITRE 9 - DES SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES**

### **ARTICLE 17**

En règle, les réunions du Conseil Scientifique et Technique sont privées, à moins que le Conseil Scientifique et Technique en décide autrement.

## **CHAPITRE 10 - DU QUORUM**

### **ARTICLE 18**

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsqu'il réunit au moins la majorité simple de ses membres.

Dans le cas contraire, la réunion du Conseil Scientifique et Technique est renvoyée à une date qui sera arrêtée par son Président.

## **CHAPITRE 11 - DES DISCOURS**

### **ARTICLE 19**

Personne ne peut prendre la parole au Conseil Scientifique et Technique sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président.

Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

## **CHAPITRE 12 - DES MOTIONS D'ORDRE**

### **ARTICLE 20**

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un membre peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion, conformément au présent règlement. Tout membre peut en appeler à la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix des membres présents et votants. Si la décision du Président n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

## **CHAPITRE 13 - DE L'AJOURNEMENT DU DEBAT**

### **ARTICLE 21**

Au cours de la discussion d'une question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux orateurs contre, après quoi la motion est immédiatement mise au voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux membres en vertu de cet article.

## **CHAPITRE 14 - DE LA CLOTURE DU DEBAT**

### **ARTICLE 22**

A tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Si le Conseil Scientifique et Technique approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion.

Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux membres en vertu de ce article

## **CHAPITRE 15 - DE LA SUSPENSION ET DE L'AJOURNEMENT DE LA SEANCE**

### **ARTICLE 23**

Pendant la discussion d'une question quelconque, un membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont mises aux voix.

## **CHAPITRE 16 - DE L'ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURES**

### **ARTICLE 24**

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement de la séance ;
- c. ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d. clôture du débat sur la question en discussion.

## **CHAPITRE 17 - DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS**

### **ARTICLE 25**

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Président du Conseil Scientifique et Technique qui les communique aux membres.

En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque si le texte n'en a pas été communiqué à tous les membres au plus tard la veille de la séance.

Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendement ou de motions de procédures même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

## **CHAPITRE 18 - DU DROIT DE VOTE**

### **ARTICLE 26**

Chaque membre du Conseil Scientifique et Technique dispose d'une voix.

## **CHAPITRE 19 - DE LA MAJORITE REQUISE**

### **ARTICLE 27**

Les recommandations du Conseil Scientifique et Technique sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité simple des voix.

## **CHAPITRE 20 - DE LA SUSPENSION ET DE L'AMENDEMENT DU REGLEMENT**

### **ARTICLE 28**

1-Sous réserve des dispositions des statuts juridiques, l'application de tous les articles du Règlement Intérieur peut être suspendue par le Conseil Scientifique et Technique à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que notification soit faite aux membres du Conseil de la proposition de suspension au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être faite.

2-Les propositions d'amendements ou d'additifs au présent Règlement peuvent être adoptées par le Conseil Scientifique et Technique à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que notification soit faite de la proposition d'amendement ou d'additif au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée.

## **CHAPITRE 21 - DES FRAIS DE PARTICIPATION AUX SESSIONS**

### **ARTICLE 29**

Les frais de participation des membres du Conseil Scientifique et Technique des pays membres du CILSS sont supportés par le budget de l'Institut du Sahel.

## **CHAPITRE 22 - DU RAPPORT**

### **ARTICLE 30**

A la fin de chaque session, le Conseil Scientifique et Technique adopte un rapport qui est communiqué à tous les Etats membres ainsi qu'aux Etats et Organismes coopérants. Le rapport du Conseil Scientifique et Technique doit refléter les points de vue exprimés au cours des délibérations, étant entendu que si des divergences de vue sont constatées sur une question donnée, il en est fait état dans le rapport.

## **CHAPITRE 23 - DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 31**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de Direction du CILSS.

Les articles amendés en vertu des dispositions de l'article 29 entre en vigueur dans les mêmes conditions que le présent règlement.